



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Lons-le-saunier, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SRCI-P2MI

4 et 6 Allée des Bruyères
ZONE ARTISANALE HARFLEUR
71200 Le Creusot

Références : AV/MV/2024/C_171
Code AIOT : 0100000917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SRCI-P2MI implanté 4 et 6 Allée des Bruyères ZONE ARTISANALE HARFLEUR 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement d'une mise en demeure signée le 8 février 2022 et le suivi des constats de la visite réalisée en 2021 (Action Nationale 100 m SEVESO).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRCI-P2MI
- 4 et 6 Allée des Bruyères ZONE ARTISANALE HARFLEUR 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0100000917

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRCI, créée en 1987, fabrique des pièces unitaires, petites et moyennes séries de petite à grande dimension. Ces fabrications sont des pièces de chaudronnerie, de mécano-soudure et/ou d'usinage pour des ensembles industriels. Elle emploie une quinzaine de salariés. En 2022, la société SRCI devient la société SRCI-P2MI.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative - porter à connaissance	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-15 / R. 512-54	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 3.5.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 2.4.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 2.11.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 et L. 512-8 / R.511-9	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de l'établissement SRCI en mai 2022 suite à la mise en demeure du 08 février 2022. La mise en demeure est levée.

En 2022, l'établissement a procédé à la fusion par absorption de l'entreprise P2MI et à une extension du site qui a été mise en service en septembre 2022. Les modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire (la déclaration réalisée en 2021 sur la société P2MI était incohérente). Il est donc demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de la préfecture les modifications apportées à l'établissement et de faire procéder à un contrôle périodique comprenant le nouveau bâtiment d'usage.

Une autre non-conformité est constatée portant sur l'absence de signalement des risques dans l'établissement (affichage). Plusieurs demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/12/2021 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle périodique par organisme habilité

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 11 mai 2022 par APAVE. Deux non-conformités majeures sont relevées portant sur :

- l'absence de moyen de récupération des égouttures au niveau de la zone extérieure (copeaux),
- l'absence de résultats de mesure de bruit.

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 05 juillet 2023. La non-conformité majeure "absence de moyen de récupération des égouttures au niveau de la zone extérieure" est maintenue.

L'exploitant a écrit à la préfecture de Saône-et-Loire le 24 juillet 2023 pour indiquer la commande d'une benne spécifique pour les copeaux d'usinage et précise qu'elle sera installée en octobre ou novembre 2023.

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 février 2022 demandant la réalisation d'un contrôle périodique est respectée. La mise en demeure est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à solder les non-conformités non majeures relevées dans le contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 et L. 512-8 / R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Article L. 512-7 du code de l'environnement

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...]

Article L512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

R. 511-9 du code de l'environnement

2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1 000 kW : enregistrement

2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : déclaration contrôlée

Constats :

Constat réalisé en 2021 :

La société dispose d'un récépissé de déclaration pour le travail mécanique des métaux (rubrique 2560-2) délivrée au 24 octobre 2011.

Le 25 juin 2021, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa situation administrative par l'intermédiaire d'un Cerfa dans lequel il indique une puissance installée de 500 kW.

Au regard de la puissance installée inférieure à 1000 kW, la situation administrative est régulière. Les activités demeurent soumises à Déclaration avec Contrôle (DC)

L'exploitant a fait part au cours de la visite d'inspection qu'il a pour projet d'étendre son activité après avoir fait acquisition d'un bâtiment sur une parcelle attenante au site actuellement exploité.

Constat 2024 :

L'exploitant indique qu'il a bien fait l'acquisition de la parcelle attenante. Le bâtiment existant sur cette parcelle a fait l'objet d'une extension. Dans ce second bâtiment est présent l'atelier d'usinage.

Le bâtiment initial SRCI est désormais dénommé atelier chaudronnerie.

Le nom actuel de la société est SRCI-P2MI suite à la fusion par absorption de l'entreprise P2MI localisée précédemment à Saint-Firmin. La mise en service du bâtiment usinage date de septembre 2022.

Il n'existe sur le site d'une seule société SRCI-P2MI avec un seul numéro de SIRET (celui qui était rattaché à la société SRCI).

La situation administrative suite à l'agrandissement du site est contrôlée lors de l'inspection. L'exploitant présente les relevés demandés à EDF afin de vérifier les puissances maximales souscrites.

Le bâtiment usinage présente une puissance maximale souscrite et disponible de 250 kVA (soit 250 kW) et le bâtiment chaudronnerie une puissance maximale souscrite et disponible de 120 kVA (soit 120 kW). Soit une puissance maximale totale possible pour l'ensemble du site de 370 kW.

L'exploitant indique que sa demande de 500 kW (CERFA SRCI de 2021) a été faite avant le retrait d'une dizaine de machines assez énergivores et que les contrats souscrits correspondent au besoin actuel du site.

Le site SRCI-P2MI est bien un site soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-15 / R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : L. 512-15 du code de l'environnement L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales. R. 512-54 du code de l'environnement : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'inspection indique à l'exploitant que : - le CERFA utilisé en juin 2021 pour les modifications apportées au site SRCI est celui de la déclaration initiale d'une ICPE, or il existe un CERFA pour les modifications d'une ICPE. Cette déclaration ne présente pas l'extension du site. - la déclaration réalisée en juin 2021 pour le site P2MI n'a jamais été actée. L'inspection présente le CERFA de déclaration initiale de P2MI réalisé en 2021. Cette déclaration a été déclarée incohérente par la préfecture de Saône-et-Loire puisque l'adresse du site est Saint-Firmin et les plans présentés sont ceux de l'extension envisagée au Creusot. La puissance indiquée dans ce CERFA est de 600 kW. L'exploitant indique que le CERFA a été réalisé par un prestataire qui a estimé une puissance. Il semble que cette dernière soit non cohérente avec les équipements d'usinage rapatriés au Creusot. A noter que le site P2MI de Saint-Firmin n'avait pas de déclaration ICPE enregistrée à la préfecture de Saône-et-Loire.

Constat 01-14112024 : non-conformité : les modifications apportées à l'exploitation du site et le changement de dénomination sociale n'ont pas été portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

Constat 02-14112024 : non-conformité : l'extension du bâtiment n'a pas fait l'objet du contrôle périodique de 2022 et du contrôle complémentaire de 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-14112024 : l'exploitant réalisera sous 3 mois la déclaration des modifications apportées à l'établissement (avec changement de nom) à l'aide du *CERFA* n°15272 *Déclaration de modification* d'une *ICPE* relevant du régime de la *déclaration* (Formulaire 15272*03) via le site <https://entreprendre.service-public.fr/>

Lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

N° AIOT : 0100000917

Si dans le délai des 3 mois, la déclaration n'a pas été réalisée, une mise en demeure sera proposée au préfet de Saône-et-Loire.

Constat 02-14112024 : l'exploitant fera procéder à un contrôle périodique prenant en compte le bâtiment usinage. Il transmettra à l'inspection sous 3 mois un bon de commande de ce contrôle.

L'ensemble de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique à la partie extension.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'exploitant a justifié à la préfecture de Saône-et-Loire de l'achat d'une benne avec fond filtrant qui devait être installée en octobre ou novembre 2023.

Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence de la benne (benne avec fond filtrant, les égouttures sont récupérées dans un GRV et éliminées en déchets dangereux). Cette benne en dehors des temps de transvasement des copeaux d'usinage est fermée afin d'éviter l'infiltration des eaux météoritiques.

L'exploitant indique qu'il est prévu la réfection des sols de la plateforme extérieure où se situe la benne afin de remplacer le géotextile présent sous le sol perméable. Il envisage également de placer la benne sur une dalle bétonnée ou sur un sol étanche afin de limiter encore une éventuelle infiltration des égouttures dans le sol avant le géotextile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Nature des produits/déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose de plans généraux (un par bâtiment) localisant les stockages.

L'exploitant dispose d'un registre d'état des stocks.

Constat 03-14112024 : le registre ne présente pas la quantité des produits dangereux détenus.

Lors de l'inspection, il a été vérifié la date de la FDS associée au produit Loctite LB 8018. Cette fiche date de 2020 (révision 2019). Après vérification, il s'agit bien de la dernière version.

L'exploitant indique qu'il a embauché en septembre 2024, une chargée de mission QSE. Il est prévu qu'elle s'occupe entre autre de la mise à jour des FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constat 03-14112024 : l'exploitant mettra à jour son registre avec la quantité des produits dangereux détenus. Il mettra en place une procédure encadrant la réactualisation régulière de l'état des stocks de produits dangereux. Il pourra le compléter avec les mentions de dangers associées aux pictogrammes. L'exploitant transmettra sous 3 mois un extrait du registre mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La vérification annuelle des dispositifs de désenfumage a été réalisée le 26 octobre 2024 pour le bâtiment chaudronnerie. L'exploitant présente le registre de sécurité signé et le rapport de contrôle (société FUMENTIC). Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Avant ce contrôle, une remise en état du désenfumage a été réalisée les 5 et 6 septembre 2024. A noter que l'exploitant a mandaté la société FCS (formation conseils sécurité) pour l'accompagner dans la planification de l'ensemble de ses contrôles réglementaires. Constat 04-14112024 : l'exploitant indique que les dispositifs de désenfumage du bâtiment d'usinage ont également été contrôlés mais ne peut le justifier. Le registre de sécurité de ce bâtiment n'a pas été signé. L'exploitant indique qu'à partir de 2025, il n'y aura qu'un seul et même registre de sécurité pour l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-14112024 : l'exploitant justifie de la vérification et l'opérabilité des dispositifs de désenfumage du bâtiment d'usinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - point 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Cette disposition ne s'applique pas à la partie chaudronnerie (déclaration avant janvier 2016) mais s'applique à l'extension, bâtiment usinage. Constat 05-14112024 : le jour de la visite l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan des réseaux de l'ensemble du site et ne peut pas indiquer comment est réalisée l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Il précise qu'il y aura 2 plans puisque les réseaux des deux bâtiments sont dissociés, la gestion des eaux est réalisée à la parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 05-14112024 : l'exploitant présentera sous un délai de 3 mois le plan de réseaux du site présentant les dispositifs d'obturation des réseaux (vanne de barrage, obturateur gonflable....) de la partie extension. Si aucun dispositif n'est présent, il présentera la solution choisie et un bon de commande du dispositif. Concernant la partie chaudronnerie, l'exploitant peut faire le choix de mettre en place le même type de dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Constat 06-14112024 : non-conformité : le risque incendie et/ou de pollution au droit des stockages de gaz et de l'armoire n'est toujours pas signalé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 06-14112024 : une signalétique du risque incendie et/ou de pollution au droit des stockages de gaz et de l'armoire seront mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I point 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Une partie des consignes est formalisée par écrit dans le livret d'accueil :

- consignes en cas d'accident,
- consignes en cas de départ d'incendie,
- consigne d'évacuation

Dans ces 3 consignes, on trouve :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constat 07-14112024 : les consignes ne comprennent pas l'ensemble des éléments demandés dans l'article.

Concernant le permis de travail, l'exploitant indique que cette procédure a été mise en place il y a quelques années mais qu'il n'y a plus de prestataires intervenant nécessitant un permis de travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-14112024 : les consignes devront être complétées avec :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie"
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses. Les consignes mises à jour seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois